

Date de dépôt: 4 février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier les projets de lois du Conseil d'Etat:

- a) PL 8553-A modifiant les statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)**
- b) PL 8554-A approuvant les modifications de l'annexe aux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des Etablissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)**

Rapporteur: M. Souhail Mouhanna

Mesdames et
Messieurs les députés,

S'agissant de deux projets de lois proposant des modifications mineures de quelques articles des statuts (ou de leurs annexes) de la CIA et de la CEH, les PL 8553 et 8554 ont été examinés simultanément par la commission des finances lors de sa séance du 30 janvier 2002, présidée par M. Philippe Glatz.

M^{me} Micheline Calmy-Rey, présidente du département des finances, et M. Patrick Pettmann, directeur de l'office du personnel de l'Etat, ont participé à la séance.

Les exposés des motifs des deux projets de lois contiennent des explications détaillées utiles à la compréhension des modifications proposées.

En résumé :

- Les statuts de la CIA et de la CEH sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2001. Dans leurs annexes figurent des tables relatives au remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée ainsi qu'à la prestation de sortie, fondées sur les tables de mortalité « VZ 1990 » seules disponibles au moment de l'examen de ces statuts par le Grand Conseil. Les nouvelles tables « VZ 2000 » ont été publiées en 2000. Les PL 8553 et 8554 visent à remplacer dans les statuts (en annexes) les anciennes tables par les nouvelles, pour se conformer aux obligations découlant de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

Les nouvelles tables « VZ 2000 » révèlent une augmentation de l'espérance de vie, donc une légère péjoration des taux de couverture des engagements de ces caisses.

Toutefois, compte tenu des modifications intervenues dans les nouveaux plans d'assurance, l'équilibre financier, aussi bien de la CIA que de la CEH, reste satisfaisant.

- Les autres modifications concernent le PL 8553 uniquement. Il s'agit, d'une part, de modifications de forme et de précisions des textes facilitant la compréhension et l'application des statuts, cela sans aucune incidence sur le financement et sur les prestations de la caisse. D'autre part, le PL 8553 introduit des dispositions relatives aux « multiactivités » en précisant la répartition des charges entre les différents employeurs et le plafonnement du traitement assuré.

Discussion et votes de la commission

Après une courte discussion durant laquelle des explications supplémentaires ont été apportées par M. Pettmann, directeur de l'office du personnel de l'Etat, c'est à l'unanimité que la Commission des finances a voté les projets de lois 8553 et 8554 et vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à les accepter.

Projet de loi (8553)

modifiant les statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les institutions externes sont les établissements ou fondations de droit public cantonal et les personnes morales de droit privé, liés à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat et celui de la Caisse sont requis pour la conclusion d'une telle convention.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les autres salariés sont obligatoirement assurés dans la catégorie II s'ils reçoivent un traitement mensuel supérieur à la rente mensuelle AVS simple maximale. Toutefois, l'obligation d'assurance prend effet au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Art. 5, al. 4 et 5 (nouvelle teneur) et al. 6 et 7 (nouveaux)

⁴ Le traitement déterminant est limité à 100 % du traitement maximum de la classe 30 de l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité.

⁵ En cas de multiactivité, le traitement déterminant correspond à la somme des traitements déterminants annoncés pour chaque activité. Il ne peut excéder le 100% de l'activité la mieux rémunérée.

⁶ Le taux d'activité pris en compte par la Caisse est au maximum de 100 %.

⁷ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur. En cas de multiactivité auprès d'un même employeur, ce dernier communique un traitement déterminant selon les règles fixées à l'alinéa 5.

Art. 6, al. 3 (intitulé et texte abrogés et remplacés par l'intitulé et texte de l'ancien al. 4), al. 4 (nouvelle teneur) et al. 6 (abrogé)

⁴ L'article 1 de l'Annexe fixe les modalités de calcul de la déduction de coordination.

Art. 10 (nouvelle teneur)

L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au 1^{er} du mois même si l'entrée a lieu en cours de mois.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Durant un mois après la fin des rapports d'assurance avec la Caisse et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, le salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Art. 13 (nouvelle teneur)

La Caisse verse:

- a) des pensions de retraite art. 14
- b) des pensions de retraite différées art. 18
- c) des pensions d'enfants de retraité art. 16
- d) des capitaux retraite art. 44
- e) des pensions de conjoint survivant art. 19-22
- f) des pensions de conjoint survivant divorcé art. 23
- g) des pensions d'orphelins art. 24-25
- h) des prestations à un proche de l'assuré art. 27
- i) des capitaux décès art. 26
- j) des pensions d'invalidité art. 28-29
- k) des pensions d'enfants d'invalidité art. 30
- l) des prestations de sortie art. 33-36
- m) des prestations de sortie au conjoint en cas de divorce art. 37
- n) des versements anticipés pour l'accession à la propriété art. 38-41

Art. 14, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ La pension de retraite partielle court dès le mois où le salarié a un traitement assuré réduit. Cette réduction peut être fonction de la diminution de son taux d'activité effectif ou de son taux d'activité maintenu.

Art. 16, al. 2 (nouveau)

(les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est versée à l'enfant en application de l'article 285, alinéa 2bis du code civil suisse.

Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ La pension d'enfant n'est pas due en cas de pension de retraite différée au sens de l'article 18.

Art. 17, al. 5 (nouveau, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 6 et 7)

⁵ En cas de décès de l'assuré, aucun remboursement n'est dû.

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le salarié qui démissionne en comptant 10 années d'assurance au moins peut demander que sa prestation de sortie soit transformée en une pension de retraite différée. Cette pension est versée au plus tôt dès 60 ans révolus. Cet âge peut être reporté au plus à 65 ans révolus. Le choix de l'âge se fait au moment de la demande; il est irrévocable. La demande doit être faite dans les 30 jours à compter de la date de démission.

C Prestations aux survivants (nouvelle teneur)**Art. 28, al. 3, let. a (nouvelle teneur)**

- a) en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI;

Art. 30, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est versée à l'enfant en application de l'article 285, alinéa 2bis du code civil suisse.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le versement entraîne simultanément la réduction des prestations de prévoyance et le blocage du taux de pension. Ce dernier est bloqué à la date à laquelle le salarié aurait atteint le taux maximum prévu par les statuts sans versement anticipé.

Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le montant du capital est égal à la prestation de sortie existant au moment de la réalisation de l'événement assuré.

**Art. 55 Intitulé (nouvelle teneur), al. 3 et al. 6 (nouvelle teneur)
Perception des cotisations et autres prélèvements**

³ En cas de versement anticipé ou après la fin de l'obligation de cotiser, le salarié de la catégorie I peut demander que la cotisation annuelle soit perçue au-delà de la date à laquelle le taux maximum aurait été atteint. Dans ce cas, la cotisation peut être versée en entier ou par tiers, à la charge exclusive du salarié. Le taux de pension ou le taux moyen d'activité est adapté en conséquence.

⁶ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

**Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouvelle teneur)
et l'al. 2 ancien devenant l'al. 4 nouveau**

¹ Pour les salariés en monoactivité, un rappel de cotisations est perçu en cas d'augmentation du traitement assuré résultant d'un changement de classe. N'est pas soumise à un rappel de cotisations l'augmentation du traitement assuré :

- a) résultant du coulisement dans la classe de fonction pour laquelle le salarié a été engagé;
- b) résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'annuité(s) à l'intérieur d'une classe de traitement;
- c) des salariés jusqu'à la classe de traitement 9 comprise;
- d) des salariés de la catégorie II.

² Pour les salariés en multiactivité, un rappel de cotisations est perçu dès que le traitement déterminant au sens de l'article 5, alinéa 5 dépasse le traitement maximum fixé dans le règlement général.

³ Le calcul et la répartition du coût des rappels de cotisations sont définis à l'article 2, alinéa 8 et à l'article 8 de l'Annexe.

Art. 61 Intitulé (nouvelle teneur) et al. 2 (nouvelle teneur)
Remboursement et rachat après versement pour l'accession à la propriété ou dans le cadre d'un divorce

² Le salarié ne peut procéder à un rachat volontaire que s'il a entièrement remboursé le versement anticipé destiné à l'accession à la propriété.

Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsqu'un salarié de la catégorie II passe dans la catégorie I, sa prestation de sortie est utilisée pour effectuer un rachat d'années d'assurance ou du taux moyen d'activité.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 6 abrogé

¹ Les salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- Groupe A : membres du corps professoral universitaire, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche universitaires, dont l'âge légal de retraite est fixé à 65 ans ou à 70 ans. Sont également membres de ce groupe les assistants et maîtres assistants ;
- Groupe B : membres du corps enseignant secondaire dont l'âge légal de retraite est fixé à 65 ans ;
- Groupe C : membres du corps enseignant primaire dont l'âge légal de retraite est fixé à 62 ans ;
- Groupe D : personnel manuel dont l'âge légal de retraite est fixé à 62 ans ou 65 ans ;
- Groupe E : personnel administratif et technique de l'administration cantonale dont l'âge légal de retraite est fixé à 65 ans;
- Groupe F : pensionnés.

Art. 88 Intitulé (nouveau, texte inchangé)
Epargnants

Art. 89, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

² La Caisse considère également comme droits acquis les situations personnelles et financières acquises au 31 décembre 1984 au sens de l'article 91 LPP.

Art. 89 A Capital décès (nouveau)

Le salarié entré dans la Caisse avant le 1^{er} juillet 1993 a le droit de désigner, par testament, un ou plusieurs bénéficiaires de son choix en respectant les dispositions légales relatives à la réserve successorale.

Art. 90 Intitulé (nouveau, texte inchangé)
Age de retraite à 70 ans

Art. 91 Intitulé (nouveau, texte inchangé)
Rachats

Art. 92, al 4 (nouvelle teneur), al. 7 (intitulé nouveau et nouvelle teneur) et al. 8 (abrogé)

⁴ Les salariés n'ayant pas encore atteint l'âge de 24 ans révolus le 1^{er} janvier 2000 peuvent obtenir le versement de leur prestation de sortie aux conditions de la loi.

Versement anticipé

⁷ En cas de versement anticipé, le taux appliqué en cas de remboursement ou de rachat de leurs droits par les salariés est au moins égal à celui qui leur a été appliqué lors du versement anticipé.

Art. 94 (nouvelle teneur)

¹ La pension minimale complète en cas de retraite et d'invalidité est fixée à 8 328.60 F au 1^{er} janvier 2001.

² La pension minimale complète pour les bénéficiaires de pensions d'ayants droit est fixée à 2 772 F au 1^{er} janvier 2001.

³ Ces montants sont indexés de la même manière que les pensions.

Art. 95 (abrogé)

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 2, al. 2, 4, 5 et 7 (nouvelle teneur) et al. 8 (nouveau)

² Il est calculé depuis la date d'origine des droits du salarié (avant retrait en cas de versement anticipé) jusqu'à la fin de l'assurance, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'obligation de cotiser, selon la formule suivante :

$$\text{TMA}(t) = \frac{\sum_{i=1}^t \text{TAC}(i)}{t}$$

Avec:

- i : indice correspondant au mois considéré
- TAC(i) : taux d'activité effectif du mois i
- TMA(t) : taux moyen d'activité au moment t
- t : durée exprimée en mois.

⁴ Les taux d'activité et le taux moyen d'activité sont exprimés en pourcent, avec deux décimales.

⁵ Dans le cadre de la procédure générale d'invalidité, le taux moyen d'activité pris en compte pour le calcul des prestations en cas d'invalidité est celui existant à la date d'effet de l'AI. Dans le cadre des procédures particulières, le taux moyen d'activité pris en compte est celui existant au moment de l'ouverture de la procédure de mise à l'invalidité ou, s'il est supérieur, celui existant à la date à laquelle la pension est ouverte.

⁷ En cas de baisse du traitement assuré sans diminution proportionnelle du taux d'activité l'excédent de la prestation de sortie est, au choix du salarié, soit affecté à un rachat, soit versé sur un compte de libre-passage.

Activité auprès de plusieurs employeurs (nouveau)

⁸ En cas d'activité auprès de plusieurs employeurs au sens de l'article 3 des statuts, chaque employeur communique séparément à la Caisse les informations nécessaires concernant le membre salarié. Ces informations sont regroupées pour permettre notamment le calcul du traitement assuré, du taux moyen d'activité, de la cotisation annuelle, du rappel de cotisations et des prestations. La cotisation annuelle et le rappel de cotisations sont répartis entre chaque employeur proportionnellement aux traitements déterminants respectifs.

Art. 4 (nouvelle teneur des tableaux, le texte des al. 1 à 5 restant inchangé)

Facteurs d'escompte selon VZ 2000

Age de la retraite AVS : 62 ans

SEXE	HOMMES		FEMMES	
	Remboursement		Remboursement	
	viager	sur 10 ans	Viager	sur 10 ans
57	–	–	71,65%	58,09%
58	–	–	76,41%	63,97%
59	–	–	81,57%	70,82%
60	–	–	87,19%	78,86%
61	–	–	93,31%	88,44%

Age de la retraite AVS : 63 ans

SEXE	HOMMES		FEMMES	
	Remboursement		Remboursement	
	viager	sur 10 ans	Viager	sur 10 ans
58	–	–	71,19%	58,00%
59	–	–	76,00%	63,90%
60	78,76%	69,83%	81,24%	70,76%
61	85,11%	78,10%	86,94%	78,82%
62	92,15%	87,99%	93,18%	88,41%

Age de la retraite AVS : 64 ans

SEXE	HOMMES		FEMMES	
Age à la retraite	Remboursement		Remboursement	
	Viager	sur 10 ans	Viager	sur 10 ans
59	–	–	70,71%	57,91%
60	72,41%	62,58%	75,58%	63,82%
61	78,24%	69,62%	80,88%	70,69%
62	84,72%	77,94%	86,68%	78,77%
63	91,93%	87,90%	93,03%	88,39%

Age de la retraite AVS : 65 ans

SEXE	HOMMES		FEMMES	
Age à la retraite	Remboursement		Remboursement	
	Viager	sur 10 ans	viager	sur 10 ans
60	66,40%	56,26%	–	–
61	71,75%	62,30%	–	–
62	77,69%	69,38%	–	–
63	84,31%	77,76%	–	–
64	91,70%	87,79%	–	–

Art. 5, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Calcul de la valeur de transformation ou de rachat :

$$V = PS \times (1 + i)^n$$

Avec :

V : valeur de rachat ou de transformation

PS : prestation de sortie à la date de démission.

i : taux d'intérêt technique de la Caisse

n : durée courant de la date de démission jusqu'à la date du rachat ou de la transformation.

Art. 6 (nouvelle teneur du tableau, le texte des al. 1 à 3 restant inchangé)

Age	Taux selon VZ 2000	Age	Taux selon VZ 2000	Age	Taux selon VZ 2000
24	12,00%	37	13,30%	50	16,19%
25	12,10%	38	13,40%	51	16,82%
26	12,20%	39	13,50%	52	17,52%
27	12,30%	40	13,60%	53	18,30%
28	12,40%	41	13,70%	54	19,14%
29	12,50%	42	13,80%	55	20,06%
30	12,60%	43	13,90%	56	21,05%
31	12,70%	44	14,00%	57	22,11%
32	12,80%	45	14,14%	58	23,24%
33	12,90%	46	14,40%	59	24,45%
34	13,00%	47	14,75%	60	25,72%
35	13,10%	48	15,16%	61	27,08%
36	13,20%	49	15,64%	62 et plus	28,50%

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour les expertises actuarielles, la fortune sociale considérée est égale aux actifs diminués des passifs exigibles. Les provisions réglementaires pour fluctuations de valeurs ne sont pas incluses dans le passif exigible.

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le rappel de cotisations est pour un tiers à la charge du salarié et pour deux tiers à celle de l'employeur.

Art. 8, al. 7 (intitulé nouveau et nouvelle teneur) al. 8 (abrogé)***Cas particuliers***

⁷ Les cas particuliers sont traités par analogie avec les dispositions précédentes.

Art. 13 (nouvelle teneur sans modification des intitulés)

Pour les assurés ayant au 31 décembre 1999 une date d'origine des droits fixée avant l'âge de 24 ans, le taux moyen d'activité est calculé en prenant en compte les années d'assurance avant l'âge de 24 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Projet de loi (8554)

approuvant les modifications de l'annexe aux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des Etablissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

Les modifications de l'annexe aux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) adoptées par l'assemblée générale du 21 juin 2001 sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

MODIFICATION DE L'ANNEXE AUX STATUTS DE LA CEH

Art. 4 Conditions de remboursement de l'avance pour retraite anticipée

al. 2 Détermination des taux

Taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée (nouvelle teneur des tableaux)

Age de la retraite AVS : 62 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	–	36,79%
56 ans	–	32,73%
57 ans	–	28,35%
58 ans	–	23,59%
59 ans	–	18,43%
60 ans	–	12,81%
61 ans	–	6,69%

Age de la retraite AVS : 63 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	45,09%	41,10%
56 ans	41,17%	37,33%
57 ans	36,88%	33,24%
58 ans	32,16%	28,81%
59 ans	26,97%	24,00%
60 ans	21,24%	18,76%
61 ans	14,89%	13,06%
62 ans	7,85%	6,82%

Age de la retraite AVS :
64 ans

Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	49,52%	45,21%
56 ans	45,92%	41,69%
57 ans	41,97%	37,89%
58 ans	37,63%	33,77%
59 ans	32,86%	29,29%
60 ans	27,59%	24,42%
61 ans	21,76%	19,12%
62 ans	15,28%	13,32%
63 ans	8,07%	6,97%

Age de la retraite AVS :
65 ans

Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	53,71%	–
56 ans	50,40%	–
57 ans	46,78%	–
58 ans	42,81%	–
59 ans	38,43%	–
60 ans	33,60%	–
61 ans	28,25%	–
62 ans	22,31%	–
63 ans	15,69%	–
64 ans	8,30%	–

Art. 6 Prestation de sortie brute**al. 2 Taux de la prestation de sortie (nouvelle teneur du tableau)**

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
22,5	12,79%	36	14,23%	50	17,45%
23	12,84%	37	14,34%	51	18,13%
24	12,94%	38	14,45%	52	18,89%
25	13,04%	39	14,55%	53	19,73%
26	13,15%	40	14,66%	54	20,63%
27	13,26%	41	14,77%	55	21,62%
28	13,37%	42	14,88%	56	22,69%
29	13,48%	43	14,98%	57	23,83%
30	13,58%	44	15,09%	58	25,05%
31	13,69%	45	15,24%	59	26,36%
32	13,80%	46	15,52%	60	27,73%
33	13,91%	47	15,90%	61	29,17%
34	14,01%	48	16,34%	62 et plus	30,68%
35	14,12%	49	16,86%		